

Arrêt

**n° 115 952 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 108 719 du 29 août 2013.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS loco Me F. BODSON, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie muyombe, vous avez quitté votre pays le 14 février 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 17 février 2011. Vous invoquez les faits suivants à la base de cette demande d'asile :

En 2007, votre père a été arrêté en raison de caches d'armes retrouvées à son domicile. En 2008, il a été libéré grâce à l'intervention d'un ami militaire, le colonel [A.]. Il a commencé à organiser des réunions politiques à votre domicile avec cet ami. Le 3 août 2010, votre père s'est absenté pour se rendre à une conférence. Dix jours plus tard, votre père a été retrouvé à la clinique de Ngaliema, où il est décédé des suites de ses blessures. Vous avez déménagé avec votre mère à Montgafula. Le 23 novembre 2010, des militaires ont fait irruption à votre domicile. Vous et votre mère avez été agressées. Vous vous êtes réveillée à l'hôpital où [A.] vous a retrouvée. Il vous a emmenée à Malueka dans une maison dans laquelle vous avez vécu durant trois mois. Après ces trois mois, vous avez voyagé à destination de la Belgique.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 novembre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 30 décembre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 77 572 du 20 mars 2012, confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 25 janvier 2013 et avez apporté à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux, à savoir : une copie du journal congolais « La Manchette » (daté du 1er février 2011), une attestation de votre assistante sociale, un échange de courriels entre votre assistance sociale et Mimy [M.], un article de presse intitulé « RDC : Portrait du mouvement Bundu dia Kongo (BDK) » (daté du 25/03/08) ainsi qu'un article de presse intitulé « RDC : Le Bundu Dia Kongo contre des "élections mascarades" » (daté du 30/10/10).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 77 572 du 20 mars 2012). En effet, le Conseil a estimé que le Commissariat général a légitimement constaté que la consistance et la cohérence de vos déclarations n'était pas suffisantes pour emporter la conviction quant à la réalité des événements sur lesquels se fonde votre demande. Le Conseil a ainsi considéré qu'il est invraisemblable que vous ignoriez le lieu où votre père a été détenu de 2007 à 2008, et que vous ignoriez le nom du mouvement politique de votre père (et de votre « tonton »). Le Conseil a également souligné, de manière générale, l'inconsistance de vos dires, estimant ainsi que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes – votre jeune âge ne pouvant en l'espèce expliquer une telle inconsistance. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

À ce stade, il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé de la première décision prise à votre égard, dans la mesure où ils ne permettent pas rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse de votre première demande d'asile.

Concernant le journal « La Manchette » daté du 1er février 2011 que vous déposez à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°1), et en particulier l'article intitulé « La famille Dr Ngimbi : un destin brisé » évoquant la situation de votre famille au pays (cf. document n°1, p. 4), signalons d'emblée que, selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf.

farde « Informations du pays », CEDOCA, SRB, RDC, « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012), la fiabilité de la presse en République démocratique du Congo est très limitée raison de l'importante corruption qui sévit dans le pays. Ainsi, le Commissariat général relève que la force probante de cet article s'en trouve, de fait, limitée. Notons également, à ce propos, que vous n'avez aucunement été en mesure d'expliquer comment un journaliste pouvait savoir que vous meniez « une vie de clandestin à Kinshasa » (cf. article susmentionné), vous limitant à répondre que celui qui avait écrit cet article devait bien vous connaître (cf. audition 15/03/13, p. 4). Vous n'avez pourtant pas été en mesure de donner le nom de ce journaliste ni même été en mesure d'expliquer comment ce journaliste aurait pu avoir connaissance de votre situation familiale (idem). Ainsi, force est de constater qu'il n'est pas cohérent que vous ne connaissiez pas le nom de ce journaliste, dès lors qu'il devait – comment vous l'avez vous-même fait remarquer – être proche de votre famille.

Au travers de ces observations, le Commissariat général considère donc que cet article ne peut pas restaurer le manque de crédibilité de vos déclarations.

L'attestation produite par votre assistante sociale ainsi qu'une stagiaire assistance sociale (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°2) ne vient attester que de la recherche que celles-ci ont effectuée en vue de disposer de nouveaux éléments et ne peut ainsi, conduire à renverser l'analyse présentée ci-dessus.

Concernant l'échange de courriels entre le service social de l'asbl « Les sept Lieues » et Mimy [M.] (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°3), celui-ci fait état du journal « La Manchette » (élément discuté supra) envoyé en pièce jointe, ainsi que de l'information selon laquelle votre père était opposant et membre de « budidiacongo » (sic), et également que l'on avait trouvé des armes à votre domicile (faisant ainsi référence à votre récit d'asile). À ce sujet, le Commissariat général souligne que cet élément émane d'un de vos proches et revêt donc un caractère privé : il ne présente dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer que ce document dispose d'une force probante suffisante pour influencer sur le sens de la présente décision.

Enfin, vous apportez deux articles traitant de manière générale du mouvement Bundu dia Kongo (cf. dossier administratif, farde « Documents », documents n°4 et n°5). Le premier article, intitulé « RDC : Portrait du mouvement Bundu dia Kongo (BDK) » du 25 mars 2008 fait état d'affrontements ayant eu lieu dans la province du Bas-Congo entre des manifestants du BDK et les forces de l'ordre, et brosse un bref portrait du mouvement et de son histoire antérieure. Vous déclarez amener cet article pour prouver que les autorités ont arrêté des membres du BDK en 2007 au motif qu'il détiendraient des armes (cf. audition 15/03/13, p. 4), ce qui correspond à l'histoire de votre père. Le deuxième article intitulé « RDC : Le Bundu Dia Kongo contre des "élections mascarades" » du 30 octobre 2010, parle de la situation générale du mouvement BDK, et notamment de la répression qu'il subit ainsi que de la nouvelle structure politique mise en place (dénommée BDM). Au sujet de ces articles, le Commissariat général considère qu'ils ne peuvent valablement rétablir la crédibilité de votre récit, dès lors qu'ils décrivent la situation générale du mouvement BDK et les problèmes que ce mouvement a connus, ce qui n'est aucunement remis en cause dans la présente décision, mais ne permet pas, pour autant, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première d'asile, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision et de lui accorder la qualité de réfugié et à titre subsidiaire d'annuler la décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête l'annexe 26 de [S.N.B.], sœur de la requérante, une convocation au nom de [S.N.B.] émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en vue de son audition le 11 avril 2013, un accusé de réception émanant du service « Tracing » de la Croix Rouge suite à la demande faite par [S.N.B.] du 8 avril 2013, l'autorisation de [S.N.B.] pour que son dossier du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides soit produit dans le dossier de procédure de la partie requérante et une copie de l'article du journal « La Manchette » du 1^{er} février 2011.

4.2. Par ailleurs, Le Conseil a accordé à la partie requérante lors de l'audience du 19 août 2013 un délai de cinq jours pour pouvoir analyser et déposer le dossier de la sœur de la requérante, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 17 juin 2013. La partie requérante a fait parvenir, par courrier du 21 août 2013, le dossier de la sœur de la requérante composé de la décision prise dans la cadre de cette demande d'asile, le rapport d'audition du 11 avril 2013, le questionnaire de la partie défenderesse, le rapport de l'Office des étrangers, le document de réponse cgo 2013-075 du 13 juin 2013, le rapport de la partie défenderesse relatif à la fiabilité de la presse au Congo et les décisions intervenues dans le cadre de la demande de la partie requérante (dossier de procédure, pièce 8).

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'envoi des convocations à l'audience, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°77 572 du Conseil du 20 mars 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue ».

5.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance comme documents des extraits du journal « la manchette », une attestation de l'assistante sociale, un échange de courriels entre elle et son assistante sociale, ainsi que deux articles de presse relatant du BDK.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. En effet, le Conseil constate que les nouveaux éléments déposés à la base de la seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

7.2.1 Ainsi, le Conseil constate, concernant les extraits du journal « La Manchette », que la partie requérante invoque l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans le dossier de sa sœur. À cet égard, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse avait dans ledit dossier contacté le directeur de publication qui avait confirmé la parution de l'article en question, et il avait précisé ne pas pouvoir s'avancer sur la manière par laquelle la journaliste avait obtenu les informations, mais qu'il lui faisait confiance. La partie requérante conclut que « ce (sic) élément confirma donc que l'article de journal produit dans la présente procédure est bien paru dans l'édition de la Manchette du 1^{er} février 2011 » (rapport écrit concernant le dossier administratif de la sœur de la sœur de la requérante, page 2). Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante ne permet pas d'établir catégoriquement la force probante dudit article et en tout état de cause de renverser le constat de l'inconsistance des dires de la requérante, déjà relevé dans l'arrêt précité. En effet, il observe que c'est à bon escient que la partie défenderesse reproche à la partie requérante le fait de ne pas expliquer les moyens par lesquels la journaliste a eu ses informations. Par conséquent, l'argument de la partie requérante, en termes de requête, ne permet pas de répondre au motif de la décision querellée, et partant de rendre la crédibilité qui faisait défaut à la requérante lors de la première demande.

7.2.2. Quant à l'attestation de l'assistante sociale, le Conseil constate que son contenu ne permet pas d'apporter davantage de crédibilité au récit, puisqu'il indique seulement que la partie requérante est à la recherche de nouveaux éléments appuyant sa demande d'asile.

7.2.3. Concernant les informations fournies par « Mimy », la partie requérante explique, en termes de requête, que « ce n'est pas parce qu'une attestation émane d'un proche que, automatiquement, toute force probante doit lui être niée » (requête, page 8). Le Conseil estime qu'un courrier privé a forcément une force probante faible du fait de l'intérêt personnel inhérent à un tel document. Par conséquent, un tel document en l'absence de tout autre élément ou faisceau d'indices probant ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit.

7.2.4. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les deux articles déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'un s'intitulant « RDC : Portrait du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) », et l'autre s'intitulant « RDC : Le Bundu Dia Kongo contre des « élections mascarades » », sont de portée générale et ne permettent pas de préciser une crainte personnelle de persécution dans le chef de la partie requérante.

7.3. S'agissant des nouveaux éléments déposés à l'appui de la requête, en substance, le dossier administratif de la sœur de la partie requérante, le Conseil constate que dans son rapport écrit, la partie requérante utilise ce dossier essentiellement en réponse au motif relatif au journal « La Manchette ». À cet égard, le Conseil a déjà estimé au point 7.2.1. du présent article que l'argument de la partie requérante ne permet pas d'apporter audit article une force probante telle qu'elle rétablirait la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

7.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE